

## **[Jurisprudence] Contentieux de l'honoraire : une clause de dessaisissement prévoyant la rémunération des diligences de l'avocat n'est pas une clause de dédit et n'est par conséquent pas présumée abusive**

**N8647BZB**



par **Juliette Schweblin, Avocate associée, Membre du Conseil National des Barreaux et Marie Gabet, Avocate**

le 07 Mars 2024

**Mots-clés** : avocat • honoraires • Code de la consommation • convention d'honoraires • clauses abusives

L'arrêt rendu le 15 février 2024 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation [1] vient préciser les conditions d'application de la législation sur les clauses abusives aux conventions d'honoraires entre un avocat et son client (pourvu que celui-ci soit un consommateur). À rebours d'une jurisprudence en la matière toujours plus protectrice des droits des clients (consommateurs), dans un arrêt très pédagogique, la Cour retient une analyse stricte de l'article R. 212-1 du Code de la consommation **N° Lexbase : L0546K94**.

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, il était fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir écarté, au besoin d'office, la clause d'une convention d'honoraires prévoyant que l'avocat dessaisi facturerait ses honoraires au titre des diligences effectuées à la date de son dessaisissement, par référence à son taux horaire usuel (lequel était précisé dans la convention), et non sur la base de l'honoraire forfaitaire convenu assorti d'un honoraire de résultat, lequel pour être facturé aurait supposé que l'avocat ne soit pas dessaisi en cours de procédure.

L'ancienne cliente de l'avocat fondait ce grief sur les dispositions des articles R. 632-1 **N° Lexbase : L1012LZI** et L. 212-1 **N° Lexbase : L3278K9B**, R. 212-1 5° et 11° du Code de la consommation [2], en soutenant que cette clause de la convention d'honoraire créerait un déséquilibre significatif entre les parties et qu'elle aurait pour effet de subordonner la résiliation de la convention au versement d'une indemnité au profit de l'avocat.

Il faut rappeler tout d'abord que les articles L. 212-1 et R. 212-1 du Code de la consommation relatif aux clauses abusives limitent la protection au « consommateur » [3] c'est-à-dire une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. La Cour de cassation a ainsi pu retenir qu'est un client consommateur celui qui confie à l'avocat une mission qui n'a « aucun lien avec son activité professionnelle » [4]. Aux termes de l'article L. 212-1 du Code de la consommation, le client « non-professionnel » [5] n'est pas concerné par la protection relative aux clauses abusives, de même évidemment que le client professionnel.

Cet arrêt s'inscrit ainsi dans la jurisprudence rendue en matière de contentieux d'honoraires entre avocats et clients particuliers.

Il vient mettre un léger frein au mouvement de protection accrue des consommateurs sous l'influence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), de plus en plus prégnante dans le contentieux de l'honoraire, comme en témoigne les derniers arrêts rendus en matière d'application de la législation sur les clauses abusives.

Ainsi en 2009, la CJUE a imposé au juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle et de ne pas l'appliquer s'il la considère effectivement abusive [6].

Cet arrêt a ainsi été le marqueur de la volonté de la CJUE de s'assurer du respect par les juges nationaux de la législation

protectrice des droits des consommateurs.

En 2015, la CJUE a ainsi confirmé l'applicabilité de la Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 (relative aux clauses abusives) **N° Lexbase : L7468AU7** aux rapports entre un avocat et son client : « seule la qualité des parties contractantes est susceptible de déterminer le champ d'application de la Directive 93/13/CEE. Dès qu'il y a un professionnel et un consommateur, le contrat est réputé couvert par la Directive 93/13/CEE » **[7]**.

Dans la droite ligne de cette jurisprudence, la Cour de cassation a ainsi retenu, dans un arrêt de 2022, que le premier président de la cour d'appel avait, sans excéder ses pouvoirs, apprécié à l'aune de l'article L. 212-1 du Code de la consommation **[8]**, deux clauses contenues dans la convention d'honoraires critiquée :

- l'une prévoyant qu'en cas de dessaisissement avant la fin de sa mission, l'honoraire forfaitaire resterait acquis à l'avocat ;
- l'autre prévoyant que le client devrait s'acquitter, dans une telle hypothèse, d'une indemnité de dédit

La Cour de cassation retenant que le Premier président avait procédé à la recherche prétendument omise en jugeant que ces deux clauses étaient « contradictoires quant à leur montant », et qu'elles auraient en tout état de cause « chacune, pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties au contrat ».

La Cour de cassation a considéré, en substance, que ces deux clauses, si leur validité et leur application était retenue, reviendraient à faire supporter au client un quantum d'honoraires dépassant le montant des diligences effectivement réalisées à la date du dessaisissement de l'avocat. En d'autres termes, il n'est pas possible de prévoir avec un particulier, une clause aboutissant à faire supporter au client un montant supérieur au montant correspondant aux diligences effectivement réalisées, et dès lors, rappelle la Cour de cassation qu'une clause de dédit en faveur de la cliente n'était pas prévue dans la convention. L'absence de réciprocité est donc également sanctionnée en ce qu'elle caractérise un déséquilibre contractuel au détriment du client. **[9]**

En janvier 2023, la CJUE a encore précisé concernant une convention d'honoraires entre un avocat et son client (particulier), que la clause qui « fixe le prix de ces services selon le principe du tarif horaire sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, des informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat » ne répond pas à l'exigence de clarté et de compréhensibilité posée par les textes **[10]**. En l'espèce, la convention d'honoraires ne prévoyait pas d'estimatif chiffré. La Cour indique ainsi que la convention « comporte des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ces services », ce qui doit conduire les avocats à insérer systématiquement un tel estimatif sans se contenter de prévoir un principe de facturation au temps passé et un descriptif des diligences prévisibles.

La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté ici, fait une application concrète de la législation sur les clauses abusives à une convention d'honoraires à l'aune de l'article R 212 1 du code de la consommation pris en application de l'article L. 212-1 du même code, qui précise, *in concreto*, quelles sont les clauses présumées, de manière irréfragable comme étant abusives, à savoir celles ayant notamment pour effet de :

« 5° Contraindre le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;

(...)

11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ».

Par son analyse, la Cour vient circonscrire la protection du client consommateur et, indirectement, préciser les conditions de licéité de la rémunération de l'avocat dessaisi en cours de mission.

En l'espèce, une cliente avait confié à son avocat la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure prud'homale. Une convention d'honoraires avait été conclue prévoyant, comme c'est souvent le cas en la matière, une rémunération forfaitaire avec un honoraire de résultat complémentaire, et diverses modalités de rémunération alternative en cas de dessaisissement de l'avocat. Notamment, la convention prévoyait que : « Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire habituel de l'Avocat, soit 250 euros hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2 et 3. »

Constatant que sa cliente ne lui accordait plus sa confiance et ne répondait plus à ses sollicitations, l'avocat a considéré qu'il était de fait dessaisi et a réclamé le règlement des honoraires dus au titre des diligences accomplies en application de la clause de la convention d'honoraires prévue en cas de dessaisissement en cours de mission. Le Bâtonnier **[11]** puis la cour d'appel **[12]** ont fait droit aux demandes de l'avocat en faisant application de la clause de dessaisissement contenue dans la convention d'honoraires

pour condamner la cliente à régler les honoraires de l'avocat.

Formant un pourvoi en cassation, la cliente a alors invoqué la protection du code de la consommation, affirmant que la clause de la convention d'honoraires prévue en cas de dessaisissement en cours de mission aurait la nature d'une clause abusive puisqu'elle créerait un « déséquilibre significatif entre les parties en ce qu'elle [aurait] pour effet de subordonner la résiliation de la convention par Mme X au versement d'une indemnité au profit de l'avocate », si bien qu'elle devrait être réputée non écrite.

La Cour de cassation ne retient cependant pas cette interprétation : le fait de prévoir le règlement d'honoraires au titre des diligences effectuées au bénéfice du client à la date à laquelle le dessaisissement intervient ne s'analyse pas en une clause de dédit sanctionnant la résiliation de la convention d'honoraires avant la fin de la mission. Le client ne peut donc se prévaloir de l'article R. 212-1 5°.

La Cour de cassation relève également que la convention d'honoraires étant limitée à une procédure déterminée, elle ne peut être qualifiée de contrat à durée indéterminée, et l'article R. 212-1 11° du Code de la consommation ne trouvant ainsi pas non plus à s'appliquer.

La Cour souligne que, pour le cas où la convention d'honoraires n'aurait pas une durée déterminée, l'article R. 212-1 11° ne serait pour autant pas applicable s'agissant d'une clause visant à rémunérer les diligences accomplies et non à indemniser l'avocat de la résiliation.

La clause prévoyant la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement n'est donc pas une clause de dédit et n'est donc pas susceptible de tomber sous le coup de la prohibition automatique des clauses présumées abusives.

Cet arrêt vient confirmer la position retenue par la cour d'appel de Paris exactement un an auparavant : il faut distinguer entre la clause de dédit, « qui ne fixe pas la rémunération de l'avocat mais permet au client de résilier de manière unilatérale la convention le liant à celui-ci moyennant le versement d'une indemnité contractuelle » et la clause qui « définit en termes clairs et compréhensibles la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement par son client » **[13]** .

Ce dernier arrêt de la Haute juridiction est ainsi en parfaite cohérence avec la jurisprudence aujourd'hui bien établie reconnaissant la possibilité que la convention d'honoraires puisse trouver à s'appliquer malgré le dessaisissement de l'avocat, pour le cas où une clause prévoirait les conséquences d'un dessaisissement et définirait en termes clairs et compréhensibles les modalités de rémunération des diligences accomplies.

Il faut souligner enfin que, toujours dans cette volonté d'encadrer l'application des règles relatives aux clauses abusives, la Haute juridiction, qui dans l'arrêt du 27 octobre 2022 **[14]** avait étendu *contra legem* l'application de l'article L. 212-1 aux « non-professionnels » **[15]**, revient dans l'arrêt commenté à plus d'orthodoxie, rappelant strictement la lettre des articles L. 212 -1 et R. 212-1 du Code de la consommation qui ne s'appliquent qu'aux « consommateurs » **[16]**.

#### À retenir :

- Une clause prévoyant la rémunération des diligences effectuées par l'avocat en cas de dessaisissement par son client (consommateur) n'est pas une clause abusive à condition d'être rédigée en termes clairs et compréhensibles et qu'elle n'ait pas « pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. », à défaut elle sera réputée non écrite ;
- Dans une convention d'honoraires à durée déterminée, une clause de dédit pourrait être licite, à condition d'être réciproque, à défaut elle créerait, *de facto*, un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;
- Afin de se prémunir de toutes difficultés, l'avocat qui convient avec un client, ayant la qualité de consommateur, de facturer ses honoraires sur la base d'un honoraire forfaitaire assorti d'un honoraire de résultat, devra néanmoins prendre la précaution (i) non seulement de prévoir une clause précisant les modalités de facturation de ses honoraires en cas de dessaisissement en cours de mission et (ii) d'enregistrer le détail de ses diligences et du temps qu'il y consacre pour que le juge de l'honoraire puisse s'assurer de la conformité de la facturation avec les prévisions contractuelles (dont il aura au préalable, d'office, examiner la conformité avec les dispositions du Code de la consommation) ;

**[1]** Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 16-12.284, F-D **N° Lexbase : A3937SPI**

**[2]** Code de la consommation, art. R. 632-1 **N° Lexbase : L0942K9R** : « Le juge peut relever d'office toutes les dispositions du

présent code dans les litiges nés de son application. Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat. » ; Code de la consommation, art. R. 212-1 **N° Lexbase : L0546K94** : « Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfutable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

5° contraindre le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;

11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;

**[3]** Code de la consommation, art. préliminaire : « Pour l'application du présent code, on entend par :

1° Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

2° Non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;

3° Professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ; [...] »

**[4]** Cass. civ. 2, 8 décembre 2016, n° 16-12.284, F-D **N° Lexbase : A3937SPI**.

**[5]** Code de la consommation, art. préliminaire « [...] 2° Non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;[...] »

**[6]** CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08 **N° Lexbase : A9620EHR**.

**[7]** CJUE, 15 janvier 2015, aff. C-537/13, Birute Siba c/ Arunas Devenas **N° Lexbase : A1934M9I**.

**[8]** Code de la consommation, art. L. 212-1 : « Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du Code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission des clauses abusives, détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfutable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Un décret pris dans les mêmes conditions, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

**[9]** Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, n° 21-10.739, F-B **N° Lexbase : A21068RG**.

**[10]** CJUE, 12 janvier 2023, aff. C-395/21, D.V. **N° Lexbase : A644187P**.

**[11]** Bâtonnier de Paris, 27 février 2019 n°211/311760.

**[12]** CA Paris, 1<sup>er</sup> mars 2022, n° 19/00206 **N° Lexbase : A16107PC**.

**[13]** CA Paris, 15 février 2023, n° 20/00226 **N° Lexbase : A65049DA**.

**[14]** Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, n° 21-10.739, F-B **N° Lexbase : A21068RG**.

**[15]** Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, n° 21-10.739, F-B : « Selon l'article L. 212-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels **et non-professionnels ou consommateurs**, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. »

**[16]** Cass. civ. 2, 15 février 2024, n° 22-15.680, F-B **N° Lexbase : A31132MA** : « Il résulte de l'article R. 212-1, 5° et 11°, du code de la consommation que dans les contrats conclus entre des professionnels **et des consommateurs**, sont de manière irréfutable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-1 du même code et dès lors interdites, »

*© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*